

« Autorisation Unique » éoliennes / méthanisation

DREAL Pays de la Loire

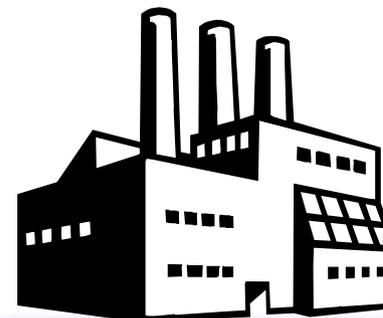
Réunion des bureaux
d'études

3 Décembre 2015



Programme de la réunion « autorisation unique » éoliennes / méthanisation

- 1. Notions de base sur « AU » en ICPE**
- 2. Procédure d’instruction en région PDL**



1- Notions de base sur « l'Autorisation Unique » en ICPE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable
et de l'Énergie

Textes législatifs et réglementaires

Expérimentation autorisation unique éoliennes / méthanisation / valorisation de biogaz

- Loi d'habilitation du n° 2014-1 du 2 janvier 2014 (art. 14 1°)
- Ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 (titre I^{er})
- Décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (titre I^{er})
- Régions Basse Normandie, Bretagne, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais et Picardie

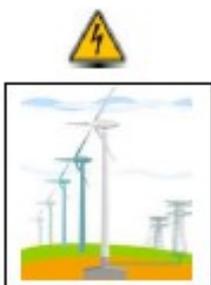
=> Généralisation à toutes les régions et DOM via la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (loi n° 2015-992 du 17 août 2015)

+ Autorisation Unique pour les Projets d'Interêt Economique Majeur (PIEM) par la loi Macron (article 103 de la loi 2015-990 du 6 août 2015)

Champ d'application LTECV

Champ d'application (art. 1^{er} de l'ordonnance)

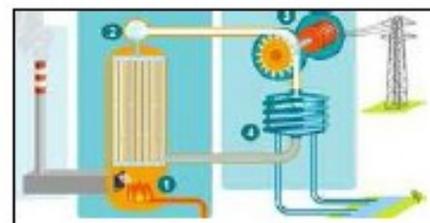
« les projets d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, d'installations de méthanisation et d'installations de production d'électricité ou de biométhane à partir de biogaz soumises à l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement »



Parc éolien



Installation de méthanisation



Installation de production
(électricité ou biométhane)

Toute ICPE avec injection d'énergie dans le réseau soumise au régime de l'autorisation

=> Le projet doit être soumis à autorisation ICPE au titre de l'activité éolienne / méthanisation / production de biométhane ou d'électricité à partir de biogaz : > seuils A pour l'une des rubriques 2980, 2781, 2910 brûlant du biogaz.

Champ d'application LTECV

- Notion de projet : comprend également les éléments connexes (éventuellement soumis à d'autres rubriques...)
- Mais le projet doit porter principalement sur l'activité éolienne / méthanisation / production de biométhane ou d'électricité à partir de biogaz
- Et les éléments connexes ne doivent pas nécessiter un permis de construire délivré par le maire (sinon, ils ne peuvent pas être inclus dans le projet).

Sont exclus :

- Les installations relevant du ministre de la défense
- Les ICPE situées dans le périmètre d'une INB (installation nucléaire de base) ou d'une IANID (installation ou activité nucléaire intéressant la défense)
- Les projets nécessitant un permis de construire délivré par le maire
- Les demandes d'autorisation déposées à la suite d'une mise en demeure de régularisation ICPE.

Champ d'application LTECV

Portée de l'AU (art. 2 de l'ordonnance)

- L'autorisation unique est délivrée par arrêté préfectoral
- Elle vaut :
 - Autorisation ICPE (qui « intègre » les sujets IOTA, Natura 2000)
 - Le cas échéant, permis de construire (qui intègre navigation aérienne, patrimoine et monuments historiques, permis de démolir...)
 - Le cas échéant, autorisation de défrichement
 - Le cas échéant, autorisation d'exploiter au titre du code de l'énergie, et approbation des tracés des lignes électriques privées empruntant le domaine public
 - Le cas échéant, dérogation « espèces protégées »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable
et de l'Énergie

Champ d'application loi MACRON « PIEM »

Champ d'application (art. 1^{er} de l'ordonnance)

« Extension du champ de l'ordonnance AU vis à vis des projets présentant *un intérêt majeur pour l'activité économique, compte tenu du caractère stratégique de l'opération concernée, de la valeur ajoutée qu'elle produit, de la création ou de la préservation d'emplois qu'elle permet ou du développement du territoire qu'elle rend possible*»

La notion de PIEM n'est pas plus précisément définie que par les termes de la loi et il n'est pas prévu de décret d'application

La qualification d'un projet « d'intérêt économique majeur » relève d'abord du porteur de projet et la demande doit émaner de lui. **Le préfet appréciera s'il s'agit bien d'un PIEM,** qui entre donc dans le champ de l'autorisation unique.

Champ d'application loi MACRON « PIEM »

Pour les projets d'intérêt économique majeur, le permis de construire étant délivré par le maire, il n'est pas couvert par l'autorisation unique.

C'est pour cela qu'on parle de « PETITE AUTORISATION UNIQUE » couvrant :

- Autorisation ICPE (qui « intègre » les sujets IOTA, Natura 2000)
- Le cas échéant, autorisation de défrichement
- Le cas échéant, dérogation « espèces protégées »

Seuls avantages pour le porteur de projet :

- Allègements de procédures (1 seul dossier pour plusieurs procédures, certaines consultations facultatives, délais d'instruction...)
- Délais de recours : 2 mois dans tous les cas (au lieu d'un an pour les tiers dans la procédure ICPE hors AU)

Entrée en vigueur

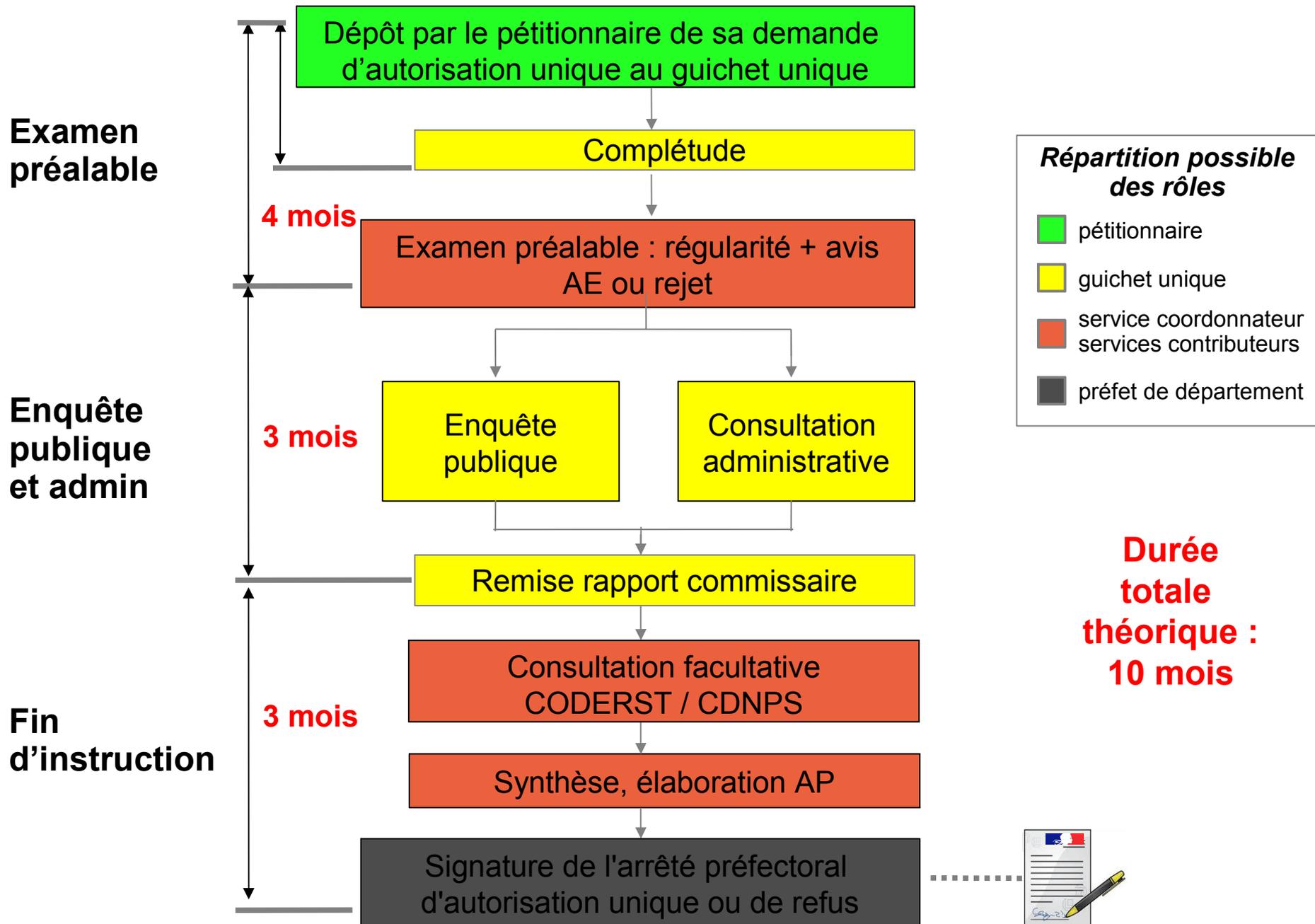
- **Entrée en application pour PIEM (loi Macron) :** dès publication de la loi (7 août 2015)
- **Entrée en application AU pour éolien/méthanisation :** 1^{er} novembre 2015

- L'AU n'est pas applicable si le pétitionnaire a déjà déposé une ou plusieurs demandes d'autorisation séparées (statuées ou non). Il peut toutefois les retirer et déposer une demande d'AU.
- Exception : si le pétitionnaire a obtenu une autorisation de défrichement, il peut demander une autorisation unique pour le reste (l'autorisation de défrichement, si non exécutée, est suspendue jusqu'à la délivrance de l'AU)
- **Dans les trois mois** suivant l'entrée en vigueur dans la région, le pétitionnaire peut encore **déposer des demandes séparées** s'il le souhaite. Passé ce délai, il est obligé de déposer une demande d'AU.

2 - La procédure d'instruction



Grandes étapes



Grandes évolutions par rapport aux pratiques actuelles de l'instruction ICPE

- **Un dossier unique**
- **Un Guichet Unique (Préfecture) et un service ensemblier (DREAL ou DD(CS)PP)**
- **Objectif d'un délai de 10 mois** au lieu des 12 mois constituant l'objectif en ICPE - Délai très ambitieux puisqu'en outre, pas de remise à zéro du délai en cas de demande de compléments
- Ajout, au départ, d'une étape de vérification de la complétude
- Avis de l'autorité environnementale préparé dans le même délai que le rapport d'examen préalable
- CODERST/CDNPS facultatifs

Une construction collective de l'organisation retenue en région PDL

- Une note interne aux services de l'Etat discutée au 1^{er} semestre 2015 et diffusée aux services le 10/09/15 décrivant le schéma de fonctionnement proposé entre les services
- Une page AU sur le site internet de la DREAL : <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/autorisation-unique-r1562.html>

PRÉVENTION DES RISQUES ET NUISANCES

Installations classées

Présentation générale des installations classées

Définition d'une installation classée

Mission de l'inspection des installations classées

Autorisation unique

Présentation générale du dispositif

Constituer votre dossier d'Autorisation Unique

Autorisation unique



Suite à parution de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, le dispositif de l'Autorisation unique (pour les éoliennes, méthaniseurs et valorisation biogaz) entre en vigueur le 1er novembre 2015 en région Pays de la Loire.

Présentation générale du dispositif

Constituer votre dossier d'Autorisation Unique

Contenu du dossier (articles 4 à 8 du décret)

- Dossier ICPE classique, mais
 - ✓ Sans la notice hygiène et sécurité
 - ✓ L'étude d'impact doit contenir les éléments nécessaires aux aspects défrichements, espèces protégées, énergie
 - ✓ Le dossier doit contenir les éléments nécessaires aux raccordements électriques
- Pièces supplémentaires nécessaires en cas de permis de construire (projet architectural, destination des constructions, surface de plancher des constructions projetées...)
- Pour les éoliennes : les éventuels accords nécessaires au projet (opérateurs radars, obstacle à la navigation aérienne...)
- En fonction du projet : attestation(s) parasismique / paracyclonique / PPRM / PPRT

Contenu du dossier : éléments utiles

Autres éléments nécessaires :

- Le CERFA
- Un sommaire inversé
- Pour **l'éolien**, mettre dans une annexe les **précisions sur les coordonnées XYZ des éoliennes** (en coordonnées notamment Lambert 93) ainsi que **la hauteur totale en bout de pôle** (éléments utiles pour certains services consultés : DGAC-Défense...)

Dossier déposé : points de vigilance

Dossier déposé obligatoirement sous 2 formats :

- En version papier : voir avec le guichet unique le nombre exact (généralement environ 5 exemplaires lors du 1^{er} dépôt, et 5 ex. + tous les ex. des consultations des communes au 2nd dépôt. à fournir sans attendre que le dossier fasse l'objet de l'examen préalable)
- En version électronique (pour partage entre services sur une plate-forme ALFRESCO) : **ATTENTION à la taille des fichiers.**

=> cf. note du ministère sur les bonnes pratiques

http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2015-04-17_Guide-Format_numerique_DDAE_AU.pdf

et autres conseils (page suivante) :

Dossier déposé : points de vigilance

... autres conseils pour les fichiers informatiques :

- Utiliser des noms de fichiers explicites mais pas trop longs
- Redimensionner les images avant de les intégrer (avec photofiltre par ex.)
- Utiliser un logiciel de compression, par exemple ADOBE ACROBAT PRO (certes payant mais efficace : dossier de 249Mo réduit à 90Mo...)
- Ne pas scanner du papier mais passer par les logiciels de compression, ou l'outil de compression intégré dans certains traitements de texte (Open Office) ou utiliser PDFCreator (gratuit)
- Eviter les nombreux sous-répertoires dans le dossier (gênant pour mise en ligne ALFRESCO).

PRÉVENTION DES RISQUES ET NUISANCES

Installations classées

Présentation générale des installations classées

Définition d'une installation classée

Mission de l'inspection des installations classées

Autorisation unique

Présentation générale du dispositif

Constituer votre dossier d'Autorisation Unique

Structuration du dossier électronique



2 octobre 2015

• Consignes à suivre

Les dossiers doivent être déposés en Préfecture sous un format électronique (c'est-à-dire au format numérique).

La DGPR communique des consignes de formatage au travers une note datée du 17 avril 2015 : [Guide du dossier sous format numérique](#) (format pdf - 1.1 Mo - 02/10/2015).

Dossier déposé : travail en amont...

- En cas de **dérogations espèces protégées** : échanges indispensables avec la DDT(M) locale avant le dépôt du dossier AU, en vue de préparer la saisine CNPN (intervenant seulement après le dépôt du dossier officiel)
- Se renseigner auprès du guichet unique en amont sur l'existence ou non d'un **pole éolien / méthanisation** :
 - ne constituant pas une pré-instruction du dossier, mais permettant de disposer d'éléments de cadrage sur le contenu attendu de l'étude d'impact et sur les enjeux du territoire d'implantation du projet
 - y présenter le dossier au « bon » moment, càd pas trop tard ni trop tôt : nécessité d'avoir identifié les principaux enjeux du territoire pour pouvoir échanger par exemple sur les points de vue des photomontages, les investigations environnementales prévues...

Dossiers éoliens

Parutions récentes de textes à signaler :

- Radars météo : décision du 20/11/15 reconnaissant la méthodologie CLOUDSIS 1.0 de la société Qinetiq (=> dans ce cas, plus besoin de l'avis de Météo-France)
- Décision du 23/11/15 reconnaissant le protocole de suivi environnemental des éoliennes terrestres

Raccordements électriques : éléments attendus

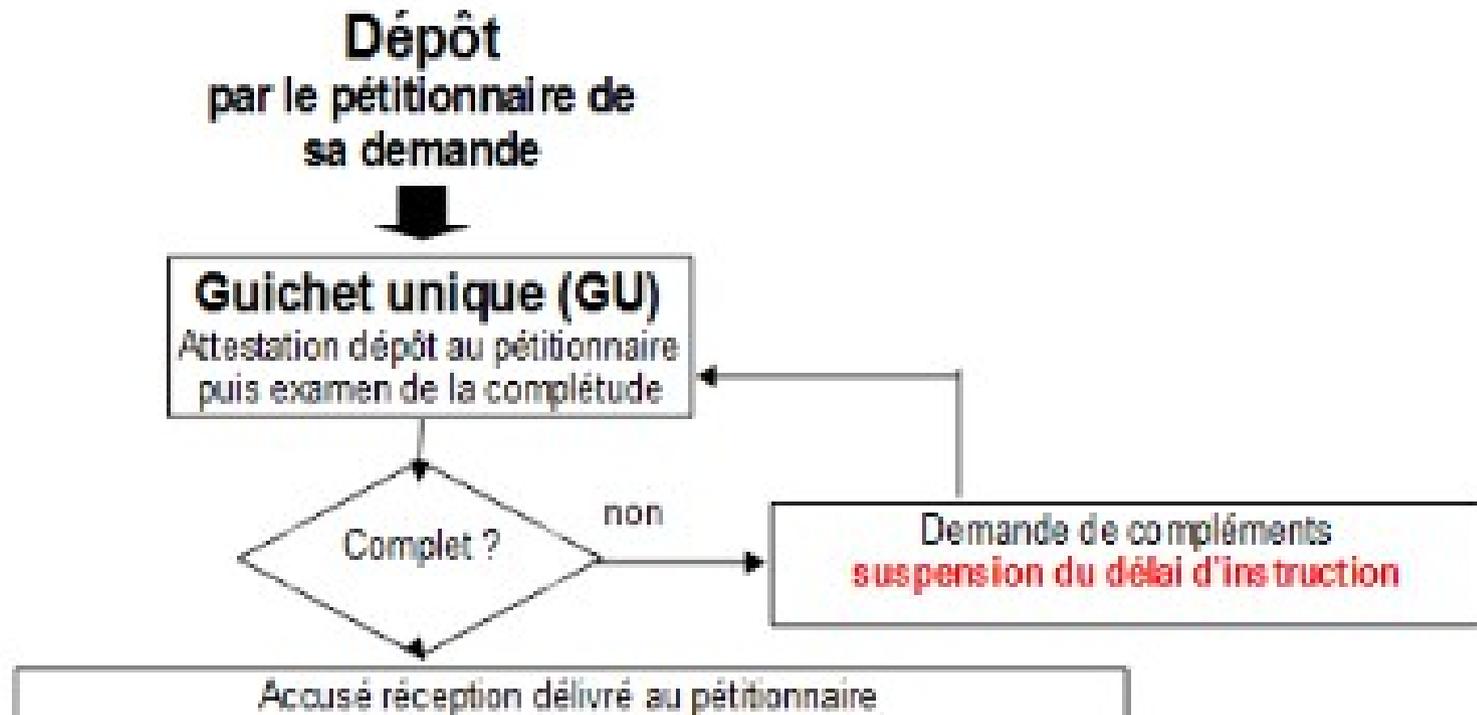
- une carte sur laquelle figure le tracé de détail prévu par l'article 24 du décret 2011 -1697 ;
- un engagement formel dans le dossier du pétitionnaire à respecter les obligations du décret 2011 -1697 (de type attestation sur l'honneur).

Pétitionnaires invités à fournir un maximum de renseignements permettant de garantir le respect des dispositions suivantes :

- Appliquer les prescriptions de l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions (dit « arrêté technique »), notamment pour la construction de l'installation, et appliquer les normes en vigueur pour l'exploitation de l'installation, notamment pour ce qui concerne le régime de protection contre les défauts électriques ;
- Diligenter un contrôle technique des travaux en application de l'article 13 du décret n°2011-1697 modifié et de l'arrêté d'application du 14 janvier 2013 ;
- Transmettre, conformément à l'article 7 du décret n°2011-1697 modifié, au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité (généralement ERDF) les informations permettant ce dernier d'enregistrer la présence des lignes privées dans son SIG des ouvrages ;
- Procéder aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage concerné, et enregistrer ce dernier sur le « guichet unique www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr » en application des dispositions de l'article L.554-1 et L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens, ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Dépôt auprès du guichet unique (préfecture)

SCHÉMA CHRONOLOGIQUE



**Guichet Unique = Bureau de
l'environnement des préfectures**

Procédure d'instruction : la complétude

- **RDV à prendre** par le demandeur **auprès du guichet unique (Préfecture)** pour déposer son dossier
- **La complétude est vérifiée par le guichet unique sur la base du CERFA le jour même**
→ *de préférence en présence du porteur de projet, avec aussi revue avec lui des services / organismes à consulter*
- En cas de pièce manquante, le guichet unique fait les demandes de compléments au demandeur

Une fois le dossier jugé complet, le guichet unique en accuse réception au demandeur, et saisit les services pour instruction.

Procédure d'instruction : l'examen préalable

Services contributeurs :

- Dans tous les cas : ARS, DDT(M)
- Dans certains cas : DRAC archéologie, INAO, ABF, et si dérogation espèces protégées CNPN via DDT et DREAL/SRNP
- En fonction des dossiers :
 - Pour l'éolien : DGAC et Défense systematiquement reconsultés, STAP, DREAL MECC (service énergie) et Météofrance si projet dans distances d'éloignement
 - Pour la méthanisation : conseil départemental/régional (compétence déchets) et SDIS

+ autorité environnementale (DREAL) consultée dans tous les cas

Procédure d'instruction : l'examen préalable

**Service ensemble en charge du dossier =
service Inspection des IC
à la DREAL ou DD(CS)PP :**

- Procède à l'analyse du dossier sur ses champs de compétences
- Recueille et intègre les avis des autres services (**'services contributeurs'**) sur les volets qu'ils instruisent habituellement et sur le fond (contributions à la recevabilité, avis conclusif sur le dossier et tout élément d'information pouvant contribuer à l'avis de l'autorité environnementale)
 - Établit sur cette base le rapport d'examen préalable.

Toutes les consultations des services se font à ce stade de la procédure (donc discussions inter-services sur les cas problématiques à ce stade).

Procédure d'instruction : l'examen préalable

- **Objectif** : statuer sur la recevabilité au fond, dans tous les domaines de l'AU
- **Travail** parallèle des différents services contributeurs, recueil précoce des **avis conformes et accords** requis → objectif : identifier rapidement les éventuels blocages
- Possibilité de **rejeter la demande** si le dossier pose une difficulté rédhibitoire → on ne met pas à l'enquête les « mauvais » dossiers
- **Produit de sortie** : avis de recevabilité ou rapport d'examen préalable, positif ou négatif (sur l'ensemble du dossier), avec en parallèle production d'un « avis de l'AE »
- **Délai global** : 4 mois à compter du dépôt du dossier (même incomplet), **délai suspendu par les demandes de compléments.**

Procédure d'instruction : l'examen préalable

Si le dossier fait l'objet d'une demande de compléments :

- Le délai de remise des compléments sera fixé (3 mois maximum, à ajuster en fonction des demandes de compléments). Faute de respecter ce délai, le dossier sera renvoyé au pétitionnaire par le guichet unique (dessaisissement du dossier).
- Les services ayant émis des observations sur la première version du dossier (+ autres services concernés le cas échéant) actualiseront leurs avis et en informeront le service ensemble.

Procédure d'instruction : avis de l'autorité environnementale (AE)

- **Objectif : préparation de l'avis de l'AE en parallèle de l'examen préalable,**
- Levée de certaines contraintes de procédure : suppression de formalités de consultation à réaliser par l'AE...
- En fonction des dossiers :
AE = service SCTE de la DREAL, ou AE = UT de la DREAL

Procédure d'instruction : fin de l'examen préalable

Sur proposition de l'inspection, le préfet communique au pétitionnaire le **rapport d'examen préalable et l'avis de l'AE.**

→ délai : 4 mois après dépôt du dossier initial, suspendu par les demandes de compléments

Il **conclut au rejet (= arrêté préfectoral de rejet)** du dossier si l'un des accords obligatoires fait défaut notamment .

Il **peut conclure au rejet** du dossier si :

- le dossier reste incomplet ou irrégulier suite à la demande de compléments,
- le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs (intérêts visés pour les différentes autorisations ou dérogation),
- le projet est contraire aux règles qui lui sont applicables.

Procédure d'instruction : enquête publique et administrative

Changements par rapport à l'enquête publique ICPE classique :

- Le préfet a 15 jours pour écrire au tribunal administratif à compter de la recevabilité
- Le tribunal administratif a 15 jours pour désigner un commissaire enquêteur
- Le préfet a 15 jours pour prendre l'arrêté d'ouverture d'enquête après désignation du commissaire enquêteur par le TA

=> délais très serrés, avec des impondérables peut-être (fermetures estivales des mairies, disponibilités des commissaires enquêteurs...)

=> interrogations sur l'organisation des enquêtes publiques en périodes estivales et/ou électorales...

Procédure d'instruction : enquête publique et administrative

- Consultation de la commission départementale (CODERST ou CDNPS)
 - **Facultative (choix du Préfet)**
 - Une possibilité : passage en commission en parallèle de l'EP (avec uniquement présentation du projet par le demandeur)
 - Peut aussi ponctuellement être décidée en fonction du déroulement de l'enquête publique...

A noter : représentants des professionnels de l'éolien à la CDNPS.

Procédure d'instruction : fin

- **Élaboration du rapport au préfet et de l'arrêté préfectoral**
→ rapport et arrêté globaux, intégrant tous les domaines de l'AU : **ICPE, PC, défrichage, code de l'énergie, espèces protégées**
- Délai de prise décision :
 - **3 mois maxi** à partir de la date de remise du rapport du commissaire enquêteur
 - prorogation possible **avec l'accord du porteur de projet**
 - **refus tacite** au bout de 3 mois (mais autorisation possible après).
- L'arrêté est signé par le Préfet et envoyé au demandeur par le guichet unique.

Outils



Outils : site internet DREAL PDL

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/autorisation-unique-r1562.html>

PRÉVENTION DES RISQUES ET NUISANCES

Installations classées

Présentation générale des installations classées

Définition d'une installation classée

Mission de l'inspection des installations classées

Autorisation unique

Présentation générale du dispositif

Constituer votre dossier d'Autorisation Unique

Autorisation unique



Suite à parution de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, le dispositif de l'Autorisation unique (pour les éoliennes, méthaniseurs et valorisation biogaz) entre en vigueur le 1er novembre 2015 en région Pays de la Loire.

Présentation générale du dispositif

Constituer votre dossier d'Autorisation Unique

Merci de votre attention !

